

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
Commune PONSAS**

Le Maire de PONSAS (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2025 par la société SNCM 07, représentée par M Enrick MONTABONNET, située à 372 Route de Fontane – 07430 SAINT CYR, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux, au niveau du pont SNCF, situé au croisement entre le Chemin du Caire et la RN7, hors agglomération, commune de PONSAS.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de la réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Afin de permettre à société SNCM 07, d'effectuer des travaux, **le stationnement, l'arrêt et la circulation de tous les véhicules, y compris les véhicules de secours, d'incendie et des forces de l'ordre, les deux roues et les cyclistes dans les zones délimitées par l'entreprise, seront réglementés comme suit :**

**Du jeudi 13 novembre 2025, 22h00 au vendredi 14 novembre 2025, 05h00 :**

**Chemin du Caire au croisement avec la RN7 et au niveau du pont SNCF, hors agglomération de Ponsas :**

- Circulation interdite,
- Route barrée,
- Interdiction de stationner des deux côtés de la voie,
- Chantier interdit au public.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur chargé de l'exécution des travaux. Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :  
M Enrick MONTABONNET : 06 63 31 52 76

**ARTICLE 3** : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout

véhicule irrégulièrement stationné, dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme le Maire de Ponsas,
- Groupement de Gendarmerie de Saint-Vallier,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- La société SNCM 07 - 372 Route de Fontane – 07430 SAINT CYR.

Fait à Ponsas le 28 octobre 2025,

Le Maire,  
Marie-Christine PROT

Acte rendu exécutoire après :  
. Affichage en mairie le .....  
. Notification au pétitionnaire le .....

